



Protection of Conscience Project

www.consciencelaws.org

ADVISORY BOARD

Iain Benson, PhD
Professor of Law, University of
Notre Dame Australia;
Extraordinary Professor of Law,
University of the Free State,
Bloemfontein South Africa

J. Budziszewski, PhD
Professor, Departments of
Government & Philosophy,
University of Texas,
(Austin) USA

Shimon Glick, MD
Professor (emeritus, active)
Faculty of Health Sciences,
Ben Gurion University of the
Negev, Beer Sheva, Israel

Mary Neal, PhD
Senior Lecturer in Law,
University of Strathclyde,
Glasgow, Scotland

David S. Oderberg, PhD,
Dept. of Philosophy,
University of Reading, England

Abdulaziz Sachedina, PhD
Francis Myers Ball Professor of
Religious Studies,
University of Virginia,
Charlottesville, Virginia, USA

Roger Trigg, MA, DPhil
Senior Research Fellow,
Ian Ramsey Centre for Science
and Religion, University of
Oxford, England

PROJECT TEAM

Human Rights Specialist

Rocco Mimmo, LLB, LLM
Ambrose Centre for Religious
Liberty, Sydney, Australia

Administrator

Sean Murphy

Submission to the Standing Committee on Justice and Human Rights

Parliament of Canada

Amendment to Bill C-7

An Act to amend the Criminal Code (medical assistance in dying)

I.1 The Protection of Conscience Project does not take a position on the acceptability of euthanasia or physician assisted suicide. The Project supports legislation that ensures that health care workers who object to providing or participating in homicide and suicide for reasons of conscience or religion are not compelled to do so or punished or disadvantaged for refusal.

I.2. Since Canadian provincial governments have primary jurisdiction in human rights law, it does not appear to be constitutionally possible to include a protection of conscience provision in Bill C-7. That, however, is not the end of the matter.

I.3 Euthanasia and assisted suicide (MaiD) involve distinct federal and constitutional jurisdictions that require different responses from national and provincial governments. The exemptions in criminal law that permit euthanasia and assisted suicide are exclusively

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Parlement du Canada

La modification proposée Projet de Loi C-7

Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)

I.1 Le Protection of Conscience Project ne se prononce pas sur l'acceptation de l'euthanasie ou de le suicide médicalement assisté. Le projet soutient la législation qui garantit que les travailleurs de la santé qui s'opposent à pratiquer des homicides et des suicides ou à y participer pour des raisons de conscience ou de religion ne sont pas obligés de le faire, ni punis ou désavantagés en cas de refus.

I.2 Étant donné que les gouvernements provinciaux canadiens ont la compétence principale en matière des droits de la personne, il ne semble pas possible sur le plan constitutionnel d'inclure une disposition sur la protection de la conscience dans le Projet de Loi C-7. Mais ce n'est pas la fin du problème.

I.3 L'euthanasie et le suicide assisté (MaiD) impliquent des compétences fédérales et constitutionnelles distinctes qui exigent des réponses différentes de la part des gouvernements nationaux et provinciaux. Les exemptions du droit pénal qui permettent l'euthanasie et le suicide assisté relèvent exclusivement

Revision Date: 2020 Nov 1

within federal jurisdiction. However, provinces have the authority to regulate the practices within the parameters set by the criminal law.

I.4 The Parliament of Canada can use its criminal law power to prohibit procedures that might be asked of physicians or other health care workers. For example, it has forbidden female genital mutilation, and the government plans to prohibit some forms of "conversion therapy." Subject to constitutional challenges, criminal legislation would override contrary provincial law.

I.5 In putting forward Bill C-7 the federal government is exercising its absolute constitutional jurisdiction in the criminal law respecting homicide and suicide. Within that context, Bill C-7 can be amended in a way that would have the effect of protecting freedom of conscience without intruding upon provincial jurisdiction. Just as it has made female genital mutilation a crime, the federal government can make it a crime to force people to become parties to homicide and suicide.

I.6 This submission includes an amendment to Bill C-7 that would add a section to the general provisions of the Criminal Code concerning homicide and suicide (Appendix "A"). It uses the language of the criminal law: inflicting death, homicide, suicide and the well-established and well-understood criminal concept of "parties" to acts. The proposed amendment would establish that, as a matter of law and national public policy, no one can be compelled to become a party to homicide or suicide, or punished or disadvantaged for refusing to do so.

de la compétence fédérale. Cependant, les provinces ont le pouvoir de réglementer les pratiques selon les paramètres établis par le droit pénal.

I.4 Le Parlement du Canada peut utiliser son pouvoir en matière de droit pénal pour interdire les procédures qui pourraient être demandées aux médecins ou à d'autres travailleurs de la santé. Par exemple, il a interdit les mutilations génitales féminines, et le gouvernement prévoit d'interdire certaines formes de « thérapie de conversion ». Sous réserve de contestations constitutionnelles, la législation pénale l'emporterait sur la loi provinciale contraire.

I.5 En présentant le Projet de Loi C-7, le gouvernement fédéral exerce sa compétence constitutionnelle absolue en matière de droit pénal concernant l'homicide et le suicide. Dans ce contexte, le Projet de Loi C-7 peut être amendé d'une manière qui aurait pour effet de protéger la liberté de conscience sans empiéter sur la compétence provinciale. Tout comme il a fait des mutilations génitales féminines un crime, le gouvernement fédéral peut ériger en crime le fait de forcer des gens à devenir parties à l'homicide et au suicide.

I.6 Ce mémoire comprend un amendement au projet de loi C-7 qui ajouterait un article aux dispositions générales du Code criminel concernant l'homicide et le suicide (Annexe "A") Il emploie le langage du projet de loi C-14 et le droit pénal avec les phrases: «infliger la mort,» l'homicide, le suicide ainsi que le concept criminel bien établi et bien compris des «parties» aux actes.» La modification proposée établirait que, en matière de droit et de la politique publique nationale, personne ne peut être obligé de devenir partie à l'homicide ou de suicide, ou puni ou défavorisé pour avoir refusé de le faire.

I.7 The amendment would not prevent the provision of euthanasia or assisted suicide by willing practitioners, nor rational arguments aimed at persuading practitioners to participate, nor the offer of incentives to encourage participation. It is an addition that does not otherwise change the text of Bill C-7. Nor does it touch the eligibility criteria proposed by the Supreme Court and subsequent cases.

I.8 However, the amendment would prevent state institutions or anyone else from attempting to force unwilling citizens to be parties to killing someone or aiding in suicide. It would prevent those in positions of power and influence from harassing, punishing or disadvantaging anyone who refuses to be a party to inflicting death on others.

I.9 This is an eminently reasonable and fully defensible exercise of Parliament's jurisdiction in criminal law. The need for the amendment is demonstrated by policies in Ontario, Nova Scotia, New Brunswick and Manitoba that compel health care workers to become parties to inflicting death upon patients, and by the fact that Bill C-7 will increase demands that they participate in euthanasia and assisted suicide in increasingly controversial cases.

I.10 The proposed amendment does not infringe the constitutional jurisdiction of provinces in the administration and enforcement of human rights law. Nor would it interfere with the full and legitimate exercise of provincial jurisdiction in health care or the regulation of medical professionals.

I.7 Cette modification n'empêcherait pas la fourniture de l'euthanasie ou le suicide assisté par des médecins disposés à les fournir. également, elle n'empêcherait pas des arguments rationnels visant à convaincre les médecins à participer, ni la récompense pour encourager la participation. C'est une addition qui ne change pas autrement le texte du projet de loi C-7. Elle ne propose pas de changer les critères d'admissibilité proposés par la Cour suprême et les affaires ultérieures.

I.8 Toutefois, l'amendement empêcherait les institutions de l'état ou toute autre personne de tenter de forcer ces citoyens qui ne veulent pas être partie à tuer quelqu'un ou d'aider au suicide. Il empêcherait les personnes en position de pouvoir et d'influence d'harceler, de punir ou de désavantager ceux qui refusent d'être partie à infliger la mort sur les autres.

I.9 Ceci est un exercice éminemment raisonnable et entièrement défensible de la compétence du Parlement en droit criminel. Notre proposition est justifiée par les plans déjà en place en Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Manitoba pour obliger les médecins et les autres à devenir parties à infliger la mort sur les patients, et par le fait que le projet de loi C-7 augmentera les demandes de participation à l'euthanasie et au suicide assisté dans des cas de plus en plus controversés.

I.10 La modification proposée ne contrevient pas la compétence constitutionnelle des provinces dans l'administration et l'application de la loi des droits de l'homme. De plus, elle ne contrevient pas l'exercice légitime de la compétence provinciale en matière de soins de santé ou la réglementation des professionnels de la santé.

Rather, it would re-establish and preserve a foundational principle of democratic civility: that no one and no state institution should be allowed to compel unwilling citizens be parties to killing other people.

I.11 Some people are offended or made uncomfortable by the use of the terms “killing,” “homicide” and “suicide” in relation to euthanasia and assisted suicide. However, killing, homicide and suicide are the subject of the provisions of the *Criminal Code* concerning medical assistance in dying. Lawyers from the Department of Justice and the Criminal Lawyers’ Association made that abundantly clear to the parliamentary committees considering a response to the *Carter* decision. Mr. Justice Moldaver of the Supreme Court of Canada, one of the judges who wrote the *Carter* decision, was equally candid when discussing legislative safeguards:

“When Parliament authorizes someone to kill somebody, they might want judicial approval first. They might want to put in measures that ensure so far as possible that we are not killing people who really ought not to be killed.”¹

I.12 The proposed amendment to Bill C-7 would ensure, so far as possible, that no one in Canada is forced to kill or to be parties to killing other people, no matter what others might want.

Au contraire, elle préserverait un principe fondamental de la démocratie: qu'aucune personne ni institution de l'état devraient obliger les citoyens d'être parties à tuer d'autres personnes contre leur volonté.

I.11 Certaines personnes sont choquées ou rendues mal à l'aise par l'utilisation des termes « meurtre », « homicide » et « suicide » en relation avec l'euthanasie et le suicide assisté. Cependant, le meurtre, l'homicide et le suicide font l'objet des dispositions du *Code Criminel* concernant l'assistance médicale à mourir. Les avocats du Ministère de la Justice et de la Criminal Lawyers 'Association l'ont clairement indiqué aux comités parlementaires qui envisagent de répondre à la décision de *Carter*. Monsieur le juge Moldaver de la Cour Suprême du Canada, l'un des juges qui a rédigé la décision *Carter*, était tout aussi honnête lors de l'examen des garanties législatives:

“Lorsque le Parlement autorise quelqu'un à tuer une personne, il pourrait vouloir d'abord demander l'approbation du juge. Ils voudront peut-être prendre des mesures qui garantissent, dans la mesure du possible, que nous ne tuons pas des gens qui ne devraient vraiment pas être tués.”

I.12 L'amendement proposé au Projet de Loi C-7 garantirait, dans la mesure du possible, que personne au Canada ne soit forcé de tuer ou de participer au meurtre des autres personnes, peu importe ce que les autres veulent.

¹ [Supreme Court of Canada, 35591, Lee Carter, et al. v. Attorney General of Canada, et al (British Columbia) (Civil) (By Leave). Webcast of the Hearing on 2016-01-16 [Internet]. Ottawa: Supreme Court of Canada; 2018 Jan 22. 1:15:36 to 1:16:03. Available from: <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/webcastview-webdiffusionvue-eng.aspx?cas=35591&id=2016%2f2016-01-11--35591&date=2016-01-11&fp=n&audio=n>

Appendix “A” Proposed Amendment

Bill C7: Preamble (amendment italicized)

Whereas the Government of Canada has committed . . .;

Whereas Parliament considers that it is appropriate . . .;

Whereas under the Canadian Charter of Rights and Freedoms. . .;

Whereas it is inconsistent with fundamental freedom and principles of fundamental justice to compel unwilling citizens to be parties to homicide and suicide;

Bill C7: adding section 5.

5. The Act is amended by adding the following after section 226:

Compulsion to participate in inflicting death
226.1(1) Every one commits an offence who, by an exercise of authority or coercion, compels another person to be a party to inflicting death by homicide or suicide.

Refusals to participate in inflicting death
(2) Every one commits an offence who

- a) refuses to employ a person or to admit a person to a trade union, professional association, school or educational programme because that person refuses or fails to agree to be a party to inflicting death by homicide or suicide; or

Annexe “A” La modification proposée

Projet de Loi C-7: Préambule (amendement en italique)

Attendu: que le gouvernement du Canada s’est engagé . . .;

que le Parlement estime indiqué . . .;

que la Charte canadienne des droits et libertés dispose,. . .;

il est incompatible avec la liberté fondamentale et les principes de justice fondamentale d’obliger des citoyens réticents d’être des participants à l’homicide et au suicide;

Projet de Loi C-7: ajout de l'article 5.

5. La même loi est modifié par adjonction, après l’article 226:

Obliger de participer à infliger la mort
226.1(1) Commet une infraction quiconque oblige, par un exercice d'autorité ou de coercion, une autre personne d'être un participant à infliger la mort un homicide ou à un suicide.

Refus de participer à l'infliction de la mort
(2) Commet une infraction quiconque

- a) refuse d'embaucher une personne ou d'admettre une personne dans un syndicat, une association professionnelle, une école ou un programme éducatif parce que cette personne a refusé ou n'accepte pas d'être un participant à infliger la mort par homicide ou suicide; ou

b) refuses to employ a person or to admit a person to a trade union, professional association, school or educational programme because that person refuses or fails to answer questions about or to discuss being a party to inflicting death by homicide or suicide during the admissions process.

b) refuse d'embaucher une personne ou d'admettre une personne dans un syndicat, une association professionnelle, une école ou un programme éducatif parce que cette personne a refusé de répondre à des questions sur d'être un participant à infliger la mort par un homicide ou à un suicide ou d'en discuter pendant le processus d'admission.

Coercion to participate in inflicting death

Coercition à participer à l'infliction de la mort

(3) Every one commits an offence who, for the purpose of causing another person to be a party to inflicting death by homicide or suicide

(3) Commet une infraction quiconque, dans le but de faire une autre personne d'être un participant à infliger la mort par un homicide ou à un suicide

(a) suggests that being a party to inflicting death by homicide or suicide is a condition of employment, contract, membership or full participation in a trade union or professional association, or of admission to a school or educational programme; or

(a) laisse entendre que être un participant à infliger la mort à par un homicide ou à un suicide est une condition d'embauche, contractuelle, d'adhésion ou de pleine participation à un syndicat ou à une association professionnelle, ou d'admission dans une école ou un programme éducatif; ou

(b) makes threats or suggestions that refusal to be a party to inflicting death by homicide or suicide will adversely affect

(b) profère des menaces ou laisse entendre que le refus de être un participant à infliger la mort à par un homicide ou à un suicide portera atteinte à

(i) contracts, employment, advancement, benefits, pay, or

(i) ses contrats, son emploi, ses promotions, ses avantages, son salaire, ou

(ii) membership, fellowship or full participation in a trade union or professional association.

(ii) son adhésion ou sa pleine participation à un syndicat ou à une association professionnelle.

Definitions

(4) For greater certainty, in this section,

Définitions

(4) Pour plus de certitude, aux fins de la présente section,

a) "person" includes an unincorporated organization, collective or business;

b) "inflicting death by homicide or suicide" includes medical assistance in dying as defined in Section 241.1.

Punishment

(5) (a) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(b) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for ten years.

(c) Every one who commits an offence under subsection (3) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years.

a) « personne » comprend une organisation sans personnalité morale, un collectif ou une entreprise;

b) « Infliger la mort par homicide ou suicide » comprend l'assistance médicale à mourir au sens de l'article 241.1.

Peine

(5) (a) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement à vie.

(b) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans.

(c) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (3) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

About the Protection of Conscience Project

The Protection of Conscience Project supports health care workers who want to provide the best care for their patients without violating their own personal and professional integrity.

Begun in 1999, it is a non-denominational, non-profit initiative supported by an Advisory Board and team.

The Project does not take a position on the morality of contentious procedures.

For further information about the Project, visit <https://www.consciencelaws.org/project.aspx>

À propos du Protection of Conscience Project

Le Protection of Conscience Project soutient les travailleurs de la santé qui souhaitent fournir les meilleurs soins à leurs patients sans porter atteinte à leur intégrité personnelle et professionnelle.

Lancée en 1999, il s'agit d'une initiative non confessionnelle et sans but lucratif soutenue par un conseil consultatif et une équipe.

Le Projet ne prend pas position sur la moralité des procédures contentieuses.

Pour plus d'informations sur le projet, visitez